



## Jacqueline Montanez - personne toujours en danger

Paris, le 10 décembre 2015

Amnesty International a pris en charge le cas de Jacqueline Montanez en 2011, parce qu'il est emblématique des quelque deux mille mineurs condamnés à **la réclusion à perpétuité sans libération conditionnelle**, une aberration judiciaire unique aux États-Unis. Ce type de condamnation pour les enfants est contraire aux normes et pratiques internationales, et il est spécifiquement interdit par l'article 37 de la *Convention relative aux droits de l'enfant* (1989), signée, mais pas encore ratifiée, par les États-Unis. Pourtant, les États-Unis sont un État partie depuis 1992 au *Pacte relatif aux droits civils et politiques*, texte normatif qui reconnaît que tout enfant « a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'État, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur ». Plusieurs autres textes normatifs de l'ONU se réfèrent au principe du bien-être du mineur ou de l'intérêt supérieur de l'enfant comme considérations primordiales, ce qui exclut la réclusion d'un mineur à perpétuité.<sup>§</sup>

### Rappel des faits

Jacqueline Montanez est née le 29 mai 1976, elle n'a jamais eu de relations avec son père biologique et sa mère a rencontré son beau-père quand Jacqueline avait un an. À l'époque du crime, c'était une adolescente qui sortait d'une enfance émaillée de violences. Quand elle avait huit ans, ses professeurs se sont aperçus qu'elle avait de nombreux hématomes. Le rapport d'enquête préliminaire sur les coups a révélé que c'était bien le beau-père de Jacqueline Montanez qui la frappait. Pourtant, il y était affirmé que la situation au domicile n'était pas particulièrement préjudiciable à la fillette ni à sa sœur.

À l'âge de neuf ans Jacqueline a commencé à consommer de la drogue et de l'alcool, et elle est entrée dans un gang de rue rival de celui de son beau-père. Elle a dû être hospitalisée à plusieurs reprises pour des overdoses. Jacqueline a déclaré qu'elle avait régulièrement fugué pour échapper à la violence familiale et qu'elle avait donc été épisodiquement confiée à la garde des services sociaux à partir de l'âge de 12 ans. Elle se souvient : « Pendant 15 ans, j'ai été rouée de coups, j'ai vu mes parents "se shooter", j'ai livré de la drogue pour le compte de mon beau-père et j'ai été violée... Je me réveillais pour recevoir des coups, préparer sa drogue et l'emballer. Je pensais que c'était normal. » À l'époque du crime pour lequel elle purge actuellement sa peine, Jacqueline avait fugué d'une famille d'accueil et elle n'allait plus à l'école depuis la fin du collège (la huitième année d'école aux États-Unis).

Jacqueline Montanez a été condamnée en 1993 pour un double meurtre commis en mai 1992 quand elle avait 15 ans. Jacqueline et deux autres filles qui faisaient partie de son propre gang

---

<sup>§</sup> Voir sélection de textes normatifs en annexe.

se sont rendues dans un parc public avec deux garçons qui appartenaient au gang de son beau-père. Jacqueline a tiré une balle dans la nuque d'un des garçons et a donné le revolver à Marilyn Mulero, qui a tué l'autre garçon. Ensuite les trois filles ont fui les lieux.

Le lendemain, Jacqueline Montanez a été arrêtée avec Marilyn Mulero et conduite au poste de police à 21 h 30. Au cours de la nuit, elle a subi quatre interrogatoires. Le premier, pendant lequel elle a avoué, s'est déroulé en l'absence d'un agent chargé des enfants ou de sa mère.

Bien qu'elle n'ait que 15 ans au moment du crime, elle a été inculpée de meurtre avec circonstances aggravantes et elle a été automatiquement jugée par un tribunal pour adultes en 1993 quand elle avait 17 ans. De ce fait, elle n'a pas pu être jugée par un tribunal pour enfants, lequel aurait tenu compte de facteurs tels que son jeune âge, son milieu familial ou son aptitude à se réinsérer. Lors de la sélection des jurés, la cour a rejeté la requête de l'accusée qui souhaitait qu'on leur demande s'ils pourraient être justes envers une personne membre de gang ou toxicomane. À l'issue de son procès, elle a été déclarée coupable de deux homicides. Elle a été condamnée à la peine obligatoirement applicable selon la loi de l'Illinois dans les affaires d'homicides multiples, à savoir la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle.

Jacqueline Montanez a fait appel de sa condamnation qui a été annulée par la cour d'appel de l'Illinois en ordonnant la tenue d'un nouveau procès, ; la cour a considéré que ses aveux ne pouvaient être retenus car obtenus sous la pression des policiers et hors de la présence d'un adulte pouvant prodiguer des conseils à Jacqueline.

Le nouveau procès a eu lieu en 1999 quand Jacqueline Montanez avait 23 ans. Elle a de nouveau été déclarée coupable de deux assassinats et condamnée obligatoirement à la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle. Lors de l'audience sur la peine, les avocats de Jacqueline Montanez n'ont pas présenté de circonstances atténuantes, déclarant : « La loi prévoit clairement la réclusion à perpétuité. Par conséquent, nous n'avons pas de circonstances atténuantes à présenter ». Sa condamnation a été confirmée en appel.

Jacqueline Montanez a été transférée dans une maison d'arrêt pour adultes le jour de ses 17 ans et, quatre mois plus tard, dans une prison pour adultes. Elle y était la détenue la plus jeune. Dès son arrivée, elle a été placée dans l'unité de santé mentale et y est restée près de trois ans. Une évaluation de sa santé mentale a révélé qu'il lui arrivait de revivre l'instant des crimes et il a été recommandé de la garder dans l'unité pour la protéger. Elle y est restée pendant trois ans avant d'être transférée ailleurs dans la prison.

Jacqueline Montanez a déclaré que durant ses années passées en prison, elle a beaucoup réfléchi à son implication dans les meurtres et en a accepté l'entière responsabilité. Elle a exprimé de vifs remords quant à la perte vécue par les familles des deux hommes qui ont été tués. En prison, elle a obtenu un équivalent du diplôme de fin d'études secondaires et a suivi presque tous les programmes scolaires et professionnels disponibles. Elle est maintenant certifiée dresseur de chiens pour des gens handicapés et est aussi poète publiée. Elle pense être devenue en grandissant une personne bien différente : « J'ai fait ce qu'ils ont dit que j'avais fait, mais je ne suis pas celle qu'ils disent ».

Une décision de la Cour Suprême américaine (Miller vs Alabama) en juin 2012 peut changer la donne pour Jacqueline Montanez et quelque deux mille autres prisonniers aux États-Unis. La Cour a jugé qu'il est inconstitutionnel d'imposer la sentence obligatoire de la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle à quelqu'un qui était âgé de moins de 18 ans au moment du crime. Pourtant cette décision laisse ouverte la possibilité aux juges de condamner librement, sans obligation, un mineur à la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle. Le procureur de l'État d'Illinois, comme beaucoup de ses confrères d'autres États américains, voulait croire que cette décision ne devrait pas s'appliquer rétroactivement, mais la Cour Suprême d'Illinois a décidé le contraire. Finalement, en mars 2015, la sentence de Jacqueline Montanez a été annulée, et une nouvelle

sentence doit être prononcée par un juge qui pourrait prendre en compte maintenant les circonstances atténuantes de son enfance et de son incarcération.

### **Quelle suite l'attend ?**

L'audience pour la nouvelle sentence est prévue début février 2016 – plus de trois ans après la décision Miller vs Alabama. Le juge aura toute discrétion pour la libérer, la garder en prison pour une période définie, ou même imposer de nouveau la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle.

En attendant cette audience décisive, Jacqueline Montanez se trouve actuellement incarcérée dans la prison de Cook Country à Chicago, Illinois. Elle nous a dit qu'elle est très touchée et encouragée de recevoir des cartes postales et des lettres de personnes même de l'étranger. Les membres d'Amnesty International France et leurs amis sont donc invités à lui envoyer une carte postale ou lettre d'encouragement en anglais ou français, particulièrement au moment des fêtes de fin d'année. Son adresse actuelle est :

Jacqueline Montanez  
ID No. 2015-0303227  
[DIV08-5D-D3-22](#)  
P.O. Box 089002  
Chicago, Illinois 60608  
ETATS-UNIS

Voici quelques phrases en anglais qu'on peut utiliser seules ou ajouter à un message en français.

Best wishes for your health and happiness in the New Year.

Thinking of you especially at Christmastime.

I (We) hope 2016 will bring you much happiness.

I (We) hope your life story will have a happy chapter soon.

## Annexe – Extraits de textes normatifs de l'ONU

### **Déclaration des Droits de l'Enfant (1959)**

Préambule :

Considérant que l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance,

Principe 7 :

**L'intérêt supérieur de l'enfant** doit être le guide de ceux qui ont la responsabilité de son éducation et de son orientation; cette responsabilité incombe en priorité à ses parents.

### **Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)**

Entrée en vigueur: le 23 mars 1976 ; **ratifiée par les États-Unis : 8 juin 1992**

Article 24

1. Tout enfant, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance, a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'État, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur.

### **Convention relative aux droits de l'enfant (1990)**

Entrée en vigueur le 2 septembre 1990

Article 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, **l'intérêt supérieur de l'enfant** doit être une considération primordiale.

### **Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing, 1985)**

17.1 La décision de l'autorité compétente doit s'inspirer des principes suivants :

a) La décision doit toujours être proportionnée non seulement aux circonstances et à la gravité du délit, mais aussi aux circonstances et aux besoins du délinquant ainsi qu'aux besoins de la société; .....

d) **Le bien-être du mineur** doit être le critère déterminant dans l'examen de son cas.

17.2 La peine capitale n'est pas applicable aux délits commis par les mineurs.

26.1 La formation et le traitement des mineurs placés en institution ont pour objet de leur assurer assistance, protection, éducation et compétences professionnelles, afin de les aider à jouer un rôle constructif et productif dans la société.

### **Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (1990)**

I. Perspectives fondamentales

1. La justice pour mineurs devrait protéger les droits et la sécurité et promouvoir **le bien-être physique et moral** des mineurs. L'incarcération devrait être une mesure de dernier recours.

N. Retour dans la communauté

79. Tout mineur doit bénéficier de dispositions visant à faciliter son retour dans la société, dans sa famille, dans le milieu scolaire ou dans la vie active après sa libération. Des procédures, notamment la libération anticipée, et des stages doivent être spécialement conçus à cette fin.